

VILLE de BANNALEC



Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

3^{ème} trimestre 2017

Délibérations du Conseil municipal



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-deux septembre deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-Josée TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Marcel JAMBOU, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Josiane ANDRE.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRE.

M. Stéphane POUPON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 29.09.2017-043 : Installation de Madame Odile Le Cann dans sa fonction de conseillère municipale

Par courrier en date du 2 septembre 2017, Madame Pascale Le Bourhis a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Cette démission a été acceptée par le Préfet du Finistère par courrier du 15 septembre 2017.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Odile Le Cann venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste « Bannalec Horizon 2020 », il convient de l'installer dans ses fonctions de conseillère municipale en remplacement de Madame Pascale Le Bourhis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de l'installation de Madame Odile Le Cann en qualité de conseillère municipale.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE



DEL 29.09.2017-044 : Fixation du nombre d'adjoints.

Considérant que Madame Pascale Le Bourhis a présenté sa démission de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale à Monsieur le Préfet du Finistère par courrier du 2 septembre 2017 et que cette démission a été acceptée le 15 septembre 2017.

Considérant que cette vacance conduit le Conseil municipal à se prononcer sur le nombre d'adjoints.

Le Maire propose le maintien de 8 postes d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide du maintien de 8 postes d'adjoints au maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE

(Handwritten signature in blue ink)

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 5 OCT. 2017.

DEL 29.09.2017-045 : Rang de l'adjoint à élire

Vu l'article L2122-10 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

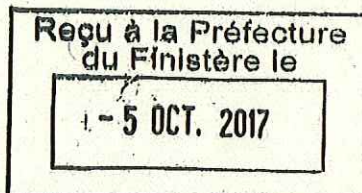
Décide que l'adjoint qui sera élu suite à la vacance créée par la démission de Pascale Le Bourhis occupera le 7^e rang des adjoints.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

YVES ANDRÉ

DEL 29.09.2017-046 : Election d'un adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7-2 et L.2122-7 en vertu desquels en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le conseil municipal,

A procédé à un vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au maire

Deux candidatures ont été recueillies, celle de Mme. Eva COX et celle de M. Le Goff

Un bureau a été constitué de Yves André, Président, Sylvain Dubreuil, secrétaire et Denise Decherf et Josiane André, assesseurs.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

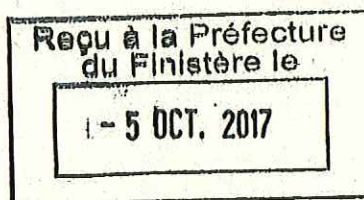
Eva COX : 26 voix

Michel LE GOFF : 3 voix

Eva COX ayant obtenu 23 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés est élue 7^e adjoint au maire.

Eva COX est immédiatement installée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



DEL 29.09.2017-047 : Conseil d'administration (CA) du centre communal d'action sociale (CCAS).

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-7 et suivants qui prévoient que :

- Les membres élus en son sein par le conseil municipal pour siéger au CA du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Le ou les sièges du CA du CCAS laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.
- Lorsque ces dispositions ne pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges restés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Considérant que Madame Pascale Le Bourhis qui a démissionné du conseil municipal était membre élue du CA du CCAS et que son siège y est donc désormais vacant.

Considérant que lors de l'élection des membres du CA du CCAS du 4 avril 2014, le conseil municipal avait fixé à huit le nombre de ses représentants au sein de cette instance, qu'une seule liste de huit membres avait été présentée (liste Nicole Riouat) et qu'elle avait été élue à l'unanimité des votants. Il convient donc de renouveler l'ensemble des administrateurs élus du CA du CCAS.

Le conseil municipal,

Fixe à 8 le nombre de ses représentants au sein du CA du CCAS

Procède à l'élection de ces représentants,

Seule la liste suivante a été présentée :

Liste Nicole RIOUAT

Nicole RIOUAT

Guy DOEUFF

Anne-Marie QUENEHERVE

Martine PRIMA

Roger CARNOT

Marie-Laure FALCHIER

Patricia DELAUAUD

Michel LE GOFF

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

DEL 29.09.2017-048 : Désignation des délégués du conseil municipal au sein des commissions de Quimperlé communauté

Les conseils municipaux des 16 communes sont appelés à désigner chacun deux délégués dans chacune des commissions de Quimperlé communauté. Des modifications étant souhaitée, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne les délégués suivants pour intégrer les commissions de Quimperlé communauté.

- Finances/mutualisations : Christophe Le Roux et Yves André
- Aménagement du territoire/déplacement/habitat : Josiane André et Martine Prima
- Eau/Environnement/Energies/Gestion durable des déchets : Marcel Jambou et Stéphane Poupon
- Solidarité/Santé : Jérôme Lemaire et Anne-Marie Quénéhervé
- Enfance/Jeunesse : Christelle Bessaguet et Denise Decherf
- Développement économique/numérique : Marie-France Le Coz et Laurence Ansquer
- Culture/Culture bretonne : Guy Doeuff et Marie-France Le Coz
- Sports/Tourisme : Sylvain Dubreuil et Eva Cox

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Maire,
YVES ANDRÉ

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-049 : Désignation de l' élu référent sécurité routière

L'objectif du réseau des élus référents sécurité routière du Finistère est d'organiser pour l'ensemble des communes des échanges d'information et d'être un axe d'échange et de partage sur les actions menées, telles que des aménagements urbains, es actions de prévention pour les jeunes scolaires et collégiens, pour les seniors, pour les associations de la commune. L' élu référent sécurité routière de la commune aide le maire dans sa mission de coordination et de mobilisation des élus et des différents services municipaux pour mener à bien des actions locales. Il est l'interlocuteur privilégié de la coordination sécurité routière de la Préfecture.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Marie-José TOULLEC élu référent sécurité routière de la commune de Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE
MAIRIE DE BANNALEC
FINISTÈRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-050 : Association I.D.E.S. (Initiatives pour les demandeurs d'emploi par la solidarité) – désignation des délégués

L'association IDES, agréée par l'Etat, a pour objet l'embauche des personnes dépourvues d'emploi, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des particuliers ou d'entreprises pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources privées.

Elle aide les demandeurs d'emploi dans la recherche d'un emploi définitif en mettant à leur disposition différents moyens d'information, en les aidant dans la constitution de leur dossier et en facilitant les contacts avec les employeurs potentiels. Elle assure toutes les démarches administratives et sociales.

Les statuts de cette association prévoient que chaque commune de son ressort territorial y est représentée par deux membres.


Le conseil municipal après en avoir délibéré,

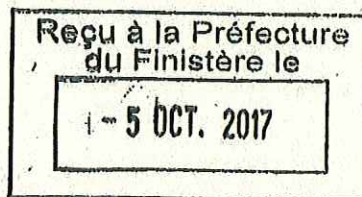
Désigne les personnes suivantes pour représenter la Commune de Bannalec au sein de cette association :

- Christelle Bessaguet
- Yves André

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE



DEL 29.09.2017-051 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la séance du conseil municipal du 29 septembre 2017 au cours de laquelle le conseil a pris acte de la démission de Mme. Pascale LE BOURHIS en tant qu'adjointe au maire et conseillère municipale, Odile LE CANN a été installée dans ses fonctions de conseillère municipale et Eva COX a été élue adjointe au maire ;

Vu les arrêtés du maire du 29 mars 2014 et du 25 septembre 2015 et du 29 septembre 2017 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à cinq conseillers municipaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Bannalec ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15 % ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints au maire : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Gérard Viale, Christelle Bessaguet, Marie-Laure Falchier, Roger Carnot, Marie-Josée Toullec : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Et qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à

l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Décide d'adopter, en conséquence, le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut terminal de la fonction publique	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique avec majoration 15 %	Montant mensuel brut au 01.09.17
Maire	M.	ANDRÉ Yves	50	57.5	2 225.63 €
1 ^{er} adjoint	Mme.	LE COZ Marie-France	15	17.25	667.69 €
2 ^e adjoint	M.	LE SERGENT Guy	15	17.25	667.69 €
3 ^e adjoint	Mme.	RIOUAT Nicole	15	17.25	667.69 €
4 ^e adjoint	M.	LE ROUX Christophe	15	17.25	667.69 €
5 ^e adjoint	Mme.	ANDRÉ Josiane	15	17.25	667.69 €
6 ^e adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17.25	667.69 €
7 ^e adjoint	Mme.	COX Eva	15	17.25	667.69 €
8 ^e adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17.25	667.69 €
Conseiller	M.	JAMBOU Marcel	2		77.41 €
Conseiller	M.	VIALE Gérard	5		193.53 €
Conseiller	M.	DOEUFF Guy	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	QUÉNEHERVÉ Anne-Marie	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	DELAVAUD Patricia	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	TOUILLEC Marie-José	5		193.53 €
Conseiller	M.	PERRON Bruno	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	FALCHIER Marie-Laure	5		193.53 €
Conseiller	M.	CARNOT Roger	5		193.53 €
Conseiller	Mme.	PRIMA Martine	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	LE CANN Odile	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	COUTHOUIS Christelle	2		77.41 €
Conseiller	M.	LE GUERER Stéphane	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	BESSAGUET Christelle	5		193.53 €
Conseiller	M.	TAËRON Arnaud	5		77.41 €
Conseiller	M.	LE PADAN Stéphane	2		77.41 €

Conseiller	Mme.	ANSQUER Laurence	2		77.41 €
Conseiller	M.	LE GOFF Michel	2		77.41 €
Conseiller	Mme.	DECHERF Denise	2		77.41 €
Conseiller	M.	POUPON Stéphane	2		77.41 €

Les montants en euros sont donnés à titre indicatif

Précise que cette décision prendra effet lorsque les arrêtés municipaux du 29 septembre 2017 relatifs aux délégations, aux modifications de délégations ou aux retraits de délégations concernant MMme. Cox, Bessaguet, Toullec, André et Quénéhervé ainsi que MM. Le Sergent, Le Roux et Taëron auront acquis le caractère exécutoire.

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



 Le Maire
 Yves ANDRE

Reçu à la Préfecture
 du Finistère le
 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-052 : Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de fourniture de la chaleur, adoption de ses statuts et création de son budget annexe

La commune de Bannalec souhaite créer et exploiter des équipements de chauffage, dans le but de satisfaire des besoins collectifs dont elle a la charge et pour satisfaire les besoins d'autres usagers sur son territoire.

Sur le service public de production et de fourniture de chaleur

La distribution de chaleur est une **compétence communale optionnelle** depuis la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. La commune dispose donc de la liberté d'exercer sa compétence de production et de distribution de chaleur auprès des usagers de son territoire.

La reconnaissance par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de l'activité de distribution de chaleur comme un service public autorise les communes à l'exercer sans qu'elles aient à justifier la carence de l'initiative privée, et ceci, bien que le service soit facultatif et non exclusif. En effet, en application de cette nouvelle disposition codifiée à l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un **service public industriel et commercial*** ».

Sur les conditions juridiques de création d'une régie

En application des articles L.1412-1 et L.2221-1 du CGCT, la commune dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial. Pour ce faire la commune a le choix, en application de l'article L.2221-4 CGCT, entre la régie dotée de la simple autonomie financière et la **régie dotée de l'autonomie financière** et de la personnalité morale.

En raison de la volonté de la commune de garder une attention forte sur le futur service, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié. Il est proposé de nommer cette régie « **Régie réseau de chaleur** ».

En application de l'article R.2221-1 CGCT, il appartient au conseil municipal, simultanément à la création de la régie d'en **adopter les statuts**.

En application des règles de la comptabilité publique, ce service doit faire l'objet d'un **budget annexe spécifique** équilibré en recettes et en dépenses, selon la nomenclature comptable **M4**.

Afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers et d'anticiper les étapes préalables à l'entrée en exploitation dudit réseau de chaleur, il est souhaitable de fixer la date de **création de la régie au 1^{er} janvier 2018**. Il appartient également au conseil municipal de se prononcer sur la dotation initiale de la régie.

Sur le conseil d'exploitation

En tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-3 du CGCT, la régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président et par un directeur.

Conformément aux statuts, joints en annexe de la présente délibération, ce conseil d'exploitation est composé de 4 conseillers municipaux et de 2 représentants des usagers soit un total de 6 membres.

Il revient au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2221-14 du CGCT, de désigner les membres du conseil d'exploitation sur proposition du maire.

Il est proposé sur cette base au conseil municipal de désigner les personnes suivantes pour participer au conseil d'exploitation de la régie :

- M. Yves André, conseiller municipal.
- Mme. Marie-José Toullec, conseillère municipale.
- M. Christophe Le Roux, conseiller municipal.
- Mme. Denise Decherf, conseillère municipale.
- M. Goulven Bertholom, représentant des usagers (école N.-D. du Folgoët).
- Mme. Valérie Penquerch, représentante des usagers (collège Jean-Jaurès).

Conformément à l'article R.2221-4 du CGCT, les statuts adoptés précisent les modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation ainsi que la durée du mandat des membres et leur mode de renouvellement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2224-38, L.2224-1, L.2224-8, L.2221-14, L.2121-29, L.2221-1 et suivants ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux et M14 applicables aux budgets généraux des communes ;

Vu l'annexe « statuts » de la régie ;

Vu l'avis favorable à la régie dotée de la simple autonomie financière émis par le comité technique le 12 décembre 2016 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer le service public industriel et commercial de fourniture de chaleur au sein de la commune.

Décide de créer, pour gérer le service public de production et de distribution de chaleur, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie réseau de chaleur ».

Décide de créer pour cette régie, un budget annexe « Régie réseau de chaleur » selon la nomenclature comptable M4.

Décide de fixer le montant de la dotation initiale en espèces à 20 000 €. La dotation initiale comprend également une dotation en nature. Elle consiste en l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'activité de la régie. Elles seront affectées du budget principal au budget de la régie, par opération d'ordre non budgétaire. Il en sera de même du passif.

Fixe la date de la création de la régie au 1^{er} janvier 2018.

Adopte pour cette régie les statuts figurants en annexe de la présente délibération.

Désigne comme membres du conseil d'exploitation de la régie :

- M. Yves André, conseiller municipal.
- Mme. Marie-José Toullec, conseillère municipale.
- M. Christophe Le Roux, conseiller municipal.
- Mme. Denise Decherf, conseillère municipale.
- M. Goulven Bertholom, représentant des usagers (école N.-D. du Folgoët).
- Mme. Valérie Penquerch, représentante des usagers (collège Jean-Jaurès).

Désigne le maire comme personne habilitée à convoquer le premier conseil d'exploitation de la régie, qui sera présidée par le membre du conseil d'exploitation le plus âgé, chargé notamment de procéder à l'élection du président du conseil d'exploitation de la régie au cours de cette première séance.

Délibération adoptée à la majorité (un contre : Stéphane Poupon)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire
Yves ANDRE



REGIE RESEAUX DE CHALEUR

Siège : Mairie de Bannalec
1, place Charles de Gaulle
29380 Bannalec

STATUTS

Approuvés par le Conseil municipal le 29 septembre 2017

Titre 1	FORME ET OBJET DE LA REGIE	4
Article 1	Forme et objet de la Régie.....	4
Article 2	Modification des statuts.....	4
Article 3	Disposition finale.....	4
Titre 2	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	5
Chapitre 1	- Dispositions Générales.....	5
Article 4	Administration générale.....	5
Chapitre 2	- Le Conseil municipal.....	5
Article 5	Attribution du Conseil municipal.....	5
Chapitre 3	- Le Conseil d'Exploitation	5
Article 6	Composition et désignation des membres.....	5
Article 7	Incompatibilités générales.....	5
Article 8	Incompatibilités particulières.....	6
Article 9	Durée des fonctions et mode de renouvellement.....	6
Article 10	Fonctionnement du Conseil d'exploitation.....	6
Article 11	Attribution du Conseil d'exploitation.....	6
Article 12	Indemnités.....	7
Chapitre 4	- Le Président de la Régie.....	7
Article 13	Le Président de la Régie.....	7
Chapitre 5	- Le Directeur.....	7
Article 14	Nomination et rémunération.....	7
Article 15	Incompatibilités.....	8
Article 16	Prérogatives.....	8
Chapitre 6	- Le Comptable.....	8
Article 17	Nomination.....	8
Article 18	Responsabilités.....	8
Article 19	Contrôle.....	8
Article 20	Présentation des comptes.....	9
Chapitre 7	- Le Maire.....	9
Article 21	Responsabilités.....	9
Article 22	Sécurité publique et interruption du service.....	9
Titre 3	FONCTIONNEMENT DE LA REGIE	10
Chapitre 1	- Régime financier, Dispositions générales	10
Article 23	Dispositions générales et Budget.....	10
Article 24	Dotation initiale.....	10
Article 25	Avances.....	10
Article 26	Immeubles.....	10
Article 27	Personnel de Bannalec.....	10
Chapitre 2	- Budget.....	11
Article 28	Présentation du budget.....	11
Article 29	Forme du budget.....	11
Article 30	Section d'exploitation.....	11
Article 31	Section d'investissement.....	11
Article 32	Dispositions budgétaires diverses.....	12
Article 33	Affectation du résultat.....	12

Article 34 Fonds de la Régie	12
Chapitre 3 - Compte de fin d'exercice.....	13
Article 35 Compte financier	13
Article 36 Structure du compte financier.....	13
Article 37 Rapport du Directeur.....	13
Article 38 Approbation du compte financier.....	13
Chapitre 4 - Relevé provisoire.....	13
Article 39 Résultats de l'exploitation	13
Titre 4 FIN DE LA REGIE	15
Article 40 Fin de l'exploitation.....	15
Article 41 Arrêté des comptes.....	15

Titre 1 FORME ET OBJET DE LA REGIE

Article 1 Forme et objet de la Régie

La Régie de distribution de chaleur de Bannalec est un service chargé de l'exploitation d'un service public, à caractère industriel et commercial, doté de la seule autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions législatives du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies communales dotées de la simple autonomie financière gérant des services publics industriels, notamment les articles L.221-14, L. 1412-1, R. 2221-3 et suivants dudit code.

Elle a pour compétence :

- la construction d'installations de production de chaleur et d'un réseau de distribution de chaleur,
- l'exploitation des installations de production de chaleur,
- l'exploitation du réseau de distribution de chaleur susvisé,
- le service public correspondant vis-à-vis des abonnés,
- l'approvisionnement de son combustible,
- le renforcement des ouvrages dudit réseau et de leurs annexes.

Son périmètre s'étend sur tout le territoire de Bannalec.

Elle peut également dans la limite des lois effectuer, pour le compte d'autres régies, des prestations de service dans le cadre de conventions de coopération.

Sa dénomination usuelle abrégée est « REGIE RESEAU DE CHALEUR », et le présent document s'y réfère sous le terme de « Régie ».

La Régie a pour siège l'adresse figurant en page de garde.

Les membres du Conseil d'exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la Régie.

Article 2 Modification des statuts

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

Article 3 Disposition finale

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil municipal de Bannalec.

Titre 2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 4 Administration générale

La Régie est administrée, sous l'autorité du Maire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi que par un Directeur, étant entendu qu'un même Conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration de la direction de plusieurs Régies.

Chapitre 2 - Le Conseil municipal

Article 5 Attribution du Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'organe délibérant de Bannalec. A ce titre, le Conseil municipal :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 CGCT.

Chapitre 3 - Le Conseil d'Exploitation

Article 6 Composition et désignation des membres

Le Conseil municipal désigne, sur proposition du Maire, les membres du Conseil d'exploitation de la Régie, comprenant 6 membres, composé comme suit :

- 4 conseillers municipaux
- 2 représentants des usagers

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes que les désignations.

Les membres du Conseil municipal désignés comme membres du Conseil d'exploitation doivent y détenir la majorité des sièges. Les membres du Conseil d'exploitation n'appartenant pas au Conseil municipal seront choisis parmi les représentants des usagers du réseau.

Article 7 Incompatibilités générales

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de conflits d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R.2221-8 du CGCT.

Article 8 Incompatibilités particulières

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie,
- être entrepreneurs ou fournisseurs de la Régie à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, ou par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil d'exploitation ou du Maire.

Article 9 Durée des fonctions et mode de renouvellement

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée de la mandature du Conseil municipal, mais ils peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par l'organe qui les a désignés.

Le mode de renouvellement, à l'issue de la mandature du Conseil municipal, est opéré dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

Les noms des membres appelés à siéger au Conseil d'exploitation seront portés à la connaissance du Président du Conseil d'exploitation, lorsqu'il est en poste, et à celle de l'exécutif du Conseil municipal.

Article 10 Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment, celles de l'article R.2221-9 puis des articles R.2221-63 et suivants du CGCT.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Tout membre du Conseil d'exploitation peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil d'exploitation, mais chaque membre du Conseil d'exploitation ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum.

Le Conseil d'exploitation délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un membre du Conseil d'exploitation, soit le directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 11 Attribution du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts, par

délibération ou par la réglementation.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général ayant un impact substantiel sur le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le directeur informe le Conseil d'exploitation des affaires du service.

Le Conseil d'exploitation pourra éventuellement adopter un règlement intérieur. Celui-ci pourrait préciser notamment :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public par les membres du Conseil municipal,
- les règles relatives aux questions orales des membres du Conseil d'exploitation adressés aux membres de l'exécutif de la Régie,
- les modalités d'organisation du débat d'orientation qui devra précéder l'adoption du budget de la Régie.

Article 12 Indemnités

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Les frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Chapitre 4 - Le Président de la Régie

Article 13 Le Président de la Régie

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Il convoque le Conseil d'exploitation 5 (cinq) jours au moins avant la date de la réunion et détermine l'ordre du jour des réunions.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat des autres membres.

Chapitre 5 - Le Directeur

Article 14 Nomination et rémunération

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, puis nommé par le Maire de Bannalec.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Article 15 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités, conformément à l'article R2221-11 CGCT.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, n'occuper aucune fonction dans ces Entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 16 Prérogatives

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur donne son avis au Conseil municipal et au Conseil d'exploitation sur les agents et employés mis à la disposition de la Régie et assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal,
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
- Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service,
- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants,
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts,

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire.

Chapitre 6 - Le Comptable

Article 17 Nomination

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de Bannalec.

Article 18 Responsabilités

Le comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 19 Contrôle

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 20 Présentation des comptes

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de Bannalec.

Chapitre 7 - Le Maire

Article 21 Responsabilités

Le Maire est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 22 Sécurité publique et interruption du service

Conformément à l'article L. 2221-7 CGCT, dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service, le Maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 CGCT s'appliquent.

Titre 3 FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Chapitre 1 - Régime financier, Dispositions générales.

Article 23 Dispositions générales et Budget

Les règles de la comptabilité de Bannalec sont applicables à la Régie.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général : le budget annexe M4 SPIC « Réseau de chaleur » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de Bannalec.

Article 24 Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Bannalec, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Conformément à l'article R2221-79, la délibération qui institue la Régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 25 Avances

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, en application de l'article R.2221-70 du CGCT, la Régie ne peut demander d'avances qu'à Bannalec. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de la Régie.

Article 26 Immeubles

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à Bannalec, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Bannalec.

Article 27 Personnel de Bannalec

Le montant des rémunérations du personnel de Bannalec mis à la disposition de la Régie est remboursé à Bannalec. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Bannalec.

Chapitre 2 - Budget

Article 28 Présentation du budget

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de Bannalec. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Article 29 Forme du budget

Le budget est présenté en deux sections : dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 30 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 31 Section d'investissement

Les recettes de la section investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés,
- les réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement,
- les provisions et les amortissements,
- les emprunts et dettes assimilées,
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
- la diminution des stocks et en cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- l'augmentation des stocks en cours de production,

- les reprises sur provisions,
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 32 Dispositions budgétaires diverses

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés, et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 33 Affectation du résultat

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes.

Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 CGCT est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement,
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1°,
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à Bannalec.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 34 Fonds de la Régie

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor. Aucun argent propre ne circule au sein de Bannalec.

Chapitre 3 - Compte de fin d'exercice

Article 35 Compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Article 36 Structure du compte financier

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectations des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget (plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial),
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 37 Rapport du Directeur

Ce document donne tous les éléments d'informations sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indique les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient,
- accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux abonnés,
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Article 38 Approbation du compte financier

L'ordonnateur vise le compte financier.

Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au Conseil municipal qui l'arrête.

Chapitre 4 - Relevé provisoire

Article 39 Résultats de l'exploitation

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Maire au Conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Titre 4 FIN DE LA REGIE

Article 40 Fin de l'exploitation

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil municipal.

Article 41 Arrêté des comptes

La délibération du Conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. A cet effet, il désigne par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable, cette comptabilité est annexée à celle de Bannalec.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de Bannalec.

DEL 29.09.2017-053 : Contrat d'assurance des risques statutaires.

Par délibération du Conseil en date du 3 mars 2017, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide :

✓ Article 1

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

- **Choix de la masse salariale assurée** : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire

- **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :**

Décès	0.17 %
Accident du Travail / maladie professionnelle, avec une franchise de 15 jours	2.33 %
Longue maladie/ maladie de longue durée, sans franchise	2.77 %
Maternité	néant
Maladie ordinaire	néant

	5.27%

- **Agents affiliés IRCANTEC :**

Accident du Travail + Maladie Ordinaire (avec une franchise de 15 jours) + Maladie Grave + Maternité	1.10%
---	-------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales couvertes pour les garanties souscrites, soit 0.27% de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics > 30 agents CNRACL.

✓ Article 3

Autorise le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

YVES ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-054 : Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 janvier 2017 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU pour les objets suivants :

- Permettre la construction d'annexes liées aux habitations en zone naturelles ou agricoles, avec un règlement écrit adapté et après avis de la CDPENAF ;
- Supprimer l'OAP de Kermérou Pont Kéréon et reclasser la zone 1AUh en zone Uh (secteur déjà partiellement construit ou en cours de construction)
- Supprimer l'OAP de Kergoalabre (projet réalisé) et mener une réflexion sur la nécessité ou non de reclasser une partie de la zone UL en Uh dans le cadre de la présente modification ;
- Ajuster l'OAP de la zone 1AUhb de Kerbinou par rapport à l'accès qui devrait être plus centré pour faciliter l'émergence du projet
- Ajuster l'OAP de la zone 1 AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique ;
- Adapter le règlement écrit (articles Uh.6, Uh.7, A.2, A.6, A.7, A.9, Ar.6, N.2, N.6, N.9, Nr.6) par rapport aux distances imposées sur voies et/ou sur limites séparatives ;
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic, après étude des disponibilités foncières de ce type de zone, et réalisation d'une OAP sur ce secteur, et reclassement d'une partie de la zone 1 AUL de Ty Névez Kerlagadic en zone 2AUL

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 16 décembre 2016 validant la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUL de Ty Névez Kerlagadic Sud – pour permettre l'accueil de nouveaux équipements – au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle de ces projets dans ces zones ;

Vu les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées dont les observations n'ont pas amenées à faire des adaptations du projet de modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mai 2017 soumettant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

Entendu les conclusions de la commissaire-enquêtrice qui émet un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les remarques issues de ladite enquête publique ne justifient d'aucune adaptation du dossier de modification n°1 du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 ;

Entendu les conclusions de la commissaire-enquêtrice, qui émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bannalec, « étant entendu que la commune retire l'objet n°5 « ajuster l'OAP de la zone 1 AUhb de Ty Névez Kerlagadic notamment pour mettre en place une voie de desserte automobile en sens unique » ;

Considérant que la demande issue de ladite enquête de reclasser la partie Sud de la parcelle cadastrée section F n°1123 en 2AUL au niveau de Ty Névez Kerlagadic peut être acceptée, et a donc été prise en compte dans le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'adressé aux membres du conseil municipal et soumis à leur approbation ;

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Précise que conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et sera transmise à Monsieur le Préfet.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de PLU modifié approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Bannalec et en Préfecture de Quimper aux heures d'ouverture habituelles.
- La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-055 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) en date des 14 juin, 22 juin et 11 juillet 2017

La Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) de Quimperlé Communauté a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie à différentes reprises, pour examiner les points qui suivent, avec leurs incidences respectives sur les attributions de compensation versées aux communes :

- ❖ 14 juin 2017
 1. Transfert de la base de canoë Saint-Nicolas (Quimperlé)
 2. Transfert du conservatoire municipal de musique et danse de Quimperlé
- ❖ 22 juin 2017
 1. Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »
- ❖ 11 juillet 2017
 1. Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques »

Le détail des évaluations figure dans les rapports approuvés lors des différentes réunions de la CLECT, joints en annexe.

Ces rapports doivent être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 16 communes membres. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur notification, pour délibérer. Ils seront adoptés si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Ces rapports ont été notifiés au maire de Bannalec le 25 août 2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) en date du 14 juin 2017.

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 22 juin 2017.

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 11 juillet 2017.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Yves ANJRE



Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-056 : Mise à disposition du personnel communal auprès de Quimperlé Communauté dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances.

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des ALSH organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à Quimperlé Communauté.

Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté d'agglomération.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 août 2017 et du fait de la modification du temps de travail annuel effectif mis à disposition, il convient de rédiger une nouvelle convention pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.


Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,

Autorise le Maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL LIANT**

**QUIMPERLE COMMUNAUTE
ET
LA VILLE DE BANNALEC**



ENTRE

La ville de Bannalec représentée par son Maire, habilité par délibération en date 29 septembre 2017,

d'une part

ET

Quimperlé Communauté représentée par son Président, habilité par délibération en date du 24 avril 2014

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Les communes ont transféré à Quimperlé Communauté la compétence « Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » pour les mercredis, petites et grandes vacances. A cet effet, et afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, la ville de Bannalec met du personnel à disposition de Quimperlé Communauté.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de Bannalec met à disposition de Quimperlé Communauté:

- 1 agent du cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/08/2018,

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent faisant fonction d'animateur ALSH qui exercera un temps de travail effectif de 704,50 heures du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la Communauté doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la ville de Bannalec de l'absence d'un agent afin que la Communauté procède directement au remplacement de l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de Bannalec versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, Indemnité de résidence, supplément familial, Indemnités et primes liés à l'emploi*).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de Bannalec des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par Quimperlé Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial

- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par Quimperlé Communauté à la Ville de Bannalec. Sur cette base, la ville complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à Quimperlé Communauté mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacements à l'initiative de Quimperlé Communauté seront payés par la Commune qui se fera rembourser par la Communauté.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de Bannalec ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à Quimperlé Communauté notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté et de la ville de Bannalec et seront facturées à la ville pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par Quimperlé Communauté et transmis à la ville de Bannalec qui établit l'évaluation. En cas de faute disciplinaire, la ville de Bannalec est saisie par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de Bannalec verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité ; Quimperlé Communauté pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de Bannalec prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de Quimperlé Communauté, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31/08/2018.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à BANNALEC,
Le
Pour la **ville de Bannalec**
Le Maire, Yves ANDRE :

Fait à
Le
Pour **Quimperlé Communauté**
Le Président, Sébastien MIOSSEC :



FICHE DE POSTE


ANIMATEUR PERISCOLAIRE

MISSION PRINCIPALE :

Participe à l'animation et à l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire. Assure l'animation à l'accueil de loisirs de la COGOPAQ (dans le cadre d'une mise à disposition).

ASPIRES	Compétences mobilisées
<p>Planification et organisation de projets d'activités en lien avec la responsable périscolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaborer et mettre en œuvre le projet pédagogique Prendre en compte la différence des enfants <p>Animation d'activités</p> <ul style="list-style-type: none"> Encadrer des activités Faire découvrir et pratiquer plusieurs disciplines Bâtir des séances et des supports d'animation Répertorier les matériels et matériaux nécessaires à l'activité <p>Organisation, encadrement des animations de la pause méridienne</p> <ul style="list-style-type: none"> Construire, proposer et fédérer un groupe d'enfants sur des projets d'activités Respecter les capacités, l'expression et la créativité de chacun Repérer les enfants en difficulté et signaler la situation au responsable périscolaire Respecter la réglementation du service <p>Assurer les Temps d'activité périscolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Participation et animation des Temps d'Activité Périscolaire Accompagnement et encadrement de groupe d'enfants de maternelle et primaire. <p>Application et contrôle des règles de sécurité dans les activités</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier l'application des règles de sécurité Participer à l'aménagement et au maintien de l'hygiène et de la sécurité des locaux et des espaces d'activités Sensibiliser les enfants aux règles de sécurité, à la citoyenneté et à la vie collective Effectuer une vigilance sanitaire (comportement, soins...) <p>Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents</p> <ul style="list-style-type: none"> Dialoguer avec les parents et les enfants Dialoguer avec les enseignants Concevoir et mettre en forme des supports écrits Co-construire, formaliser et animer des projets collectifs d'animations <p>Evaluation des projets d'activités périscolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyser les effets et impacts des projets au regard des objectifs pédagogiques définis en amont Rendre compte de l'évaluation Exploiter les résultats de l'évaluation pour les projets futurs <p>Assurer des fonctions périodiques mais non quotidiennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Apporter les premiers soins nécessaires en cas de petites blessures. Prévenir les parents si nécessaires. Remplacement ponctuel 	<p>Compétences professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> Connaissances des droits et obligations des fonctionnaires et des principes du service public Connaissances de la réglementation et des bonnes pratiques de son activité professionnelle Notions sur les techniques de l'animation et d'encadrement. Notions sur les conditions matérielles et techniques de mise en œuvre d'activités. Information et communication orale. Effectuer le choix et connaître le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter. Appliquer des règles d'hygiène et de sécurité. <p>Compétences techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les différences des enfants. Projet pédagogique Faire découvrir et pratiquer diverses disciplines Sensibiliser les jeunes accueillis aux règles de sécurité, à la citoyenneté et à la vie collective. Vérifier l'application des règles de sécurité Effectuer une vigilance sanitaire (comportement, soins). <p>Qualités relationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> Etre à l'écoute Etre créatif Etre rigoureux Respecte les règles sécuritaires Etre discret Etre disponible Respecte les principes du service public Etre soucieux de la bonne qualité du service rendu Avoir le sens de l'intérêt général <p>Qualifications requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BAFA <p>Modalités d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par tranches horaires découpées. - Activité soutenue lors des vacances scolaires. - Temps de travail annualisé <p>Relations du poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interne : Agents Intervenant lors des temps périscolaires, autres membres du service. Externe : Les parents, les enseignants, le personnel de l'ALSH COGOPAQ. <p>Situation de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fillière : Animation Catégorie mini : C Catégorie maxi : C Cadre d'emplois théorique : Adjoints d'animation Temps complet

Assurer l'animation à l'ALSH de la COCOPAQ dans le cadre d'une mise à disposition	Situation dans l'organigramme
rôle/activité nécessaire au bon fonctionnement du service public	Poste rattaché au : Pôle Vie locale, Service « Périscolaire » Responsable hiérarchique direct : Responsable du service Périscolaire Nombre d'agents à encadrer : 0

Date de création du document : 1 ^{er} semestre 2013. Dernière mise à jour : 23/06/2015	Mme LE GALL Annick Signature : 
L'agent atteste avoir pris connaissance de sa fiche de poste le : 3/09/2015	

DEL 29.09.2017-057 : Temps d'Activités Périscolaires (TAP) – Intervention dans le cadre des TAP d'associations sportives et culturelles

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la ville organise des temps d'activités périscolaires (TAP), proposés aux enfants des écoles publiques :

- ECOLE MATERNELLE :
 - Lundi et jeudi de 15h45 à 16h30
 - Mardi et vendredi de 13h30 à 14h15
- ECOLE ELEMENTAIRE Mona-Ozouf
 - Mardi et vendredi de 14h45 à 16h15

Plusieurs associations sportives et culturelles ont répondu à l'appel à projets permettant de compléter l'offre d'activités et d'animer des ateliers sportifs et culturels lors de l'année scolaire 2017-2018.

Les interventions des associations présentent l'objectif de la mise en œuvre d'atelier de découverte et d'initiation qui ne peuvent être encadrés par des animateurs municipaux (ateliers menés par des professionnels possédant des diplômes ou des qualifications spécifiques).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de faire appel à des associations sportives et culturelles pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 35 € de l'heure.

Autorise le maire à signer une convention auprès de chaque association participante.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

 Le Maire,
YVES ANDRE

(Handwritten signature in blue ink)

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-058 : Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune au collège Jean Jaurès

La Commune de Bannalec possède plusieurs équipements sportifs destinés à la pratique de nombreux sports, équipements très sollicités sur le temps scolaire.

La convention annexée fixe les objectifs et les modalités de la mise à disposition des équipements sportifs au collège Jean Jaurès de Bannalec.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention annexée à la présente délibération liant la Commune et le Collège Jean Jaurès.

Autorise le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Maire
Yves ANDRE

(Handwritten signature in blue ink)

DEL 29.09.2017-059 : Rapports annuels 2016 sur l'eau potable et l'assainissement

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports, destinés notamment à l'information des usagers, figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


Le Maire,
Yves ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
1 - 5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-060 : Sollicitation de subventions pour l'acquisition de compteurs de sectorisation

Le diagnostic réseau eau potable a permis de constater l'état du réseau d'eau potable de nombreuses fuites d'eau. Pour permettre de les détecter et recenser plus facilement, il est nécessaire d'effectuer des travaux de sectorisation du réseau d'alimentation en eau potable en posant des débitmètres.

La commune a lancé une consultation le 3 juillet 2017 pour l'acquisition de compteurs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Sollicite l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de subventions aussi substantielles que possible pour cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE


Reçu à la Préfecture
du Finistère le
5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-061 : Modification des statuts de Quimperlé communauté

Considérant que la communauté d'agglomération a été amenée à entamer une procédure de modification de ses statuts pour deux raisons :

- La prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal (à la commune avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre) une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement comme incluant :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) La défense contre les Inondations et contre la mer ;
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRE.

- Des demandes de modification à la demande des services préfectoraux

Par courrier en date du 5 décembre 2016, les services préfectoraux ont souhaité qu'il soit procédé aux adaptations suivantes :

Les compétences relatives à la promotion de l'économie sociale et solidaire, à la randonnée, les actions de promotion et de développement du sport et de la culture ne relèvent pas du bloc de compétences obligatoires et doivent être inscrites en compétences facultatives.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 en vertu duquel les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux, représentant au plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juillet 2017 approuvant à l'unanimité ce projet de modifications statutaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les statuts de Quimperlé communauté tels que proposés en annexe, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



DEL 29.09.2017-062 : Travaux d'effacement des réseaux route de Saint-Thurien

Le maire présente au conseil municipal le projet d'effacement des réseaux route de Saint-Thurien.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) et la commune de Bannalec afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

Nature des travaux	coût H.T
Réseau B.T.	257 218,00 €
Eclairage public	85 359,00 €
Réseau téléphonique (génie civil)	74 920,00 €
TOTAL	417 497,00 €

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement par le SDEF	283 218,00 €	
	0,00 €	Basse Tension
Financement par la commune	59 359,00 €	Eclairage public
	89 904,00 €	Télécommunications
	149 263,00 €	TOTAL

Concernant les travaux situés route de Saint-Thurien, ceux-ci ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication. Le montant de la participation de la commune aux travaux de communication électroniques est désormais calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux. La participation de la commune s'élève à 89 904,00 € TTC.

Considérant que les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF et qu'il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement des réseaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte le projet de réalisation des travaux de mise en souterrain basse tension, éclairage public et télécommunications.

Accepte le plan de financement proposé par le maire, et pour le versement d'une participation estimée de 149 263,00 euros.

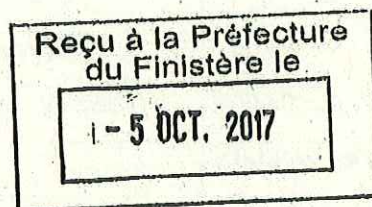
Autorise le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que ses éventuels avenants autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Yves ANDRE



DEL 29.09.2017-063 : Demande de garantie d'emprunt contracté par l'OPAC de Quimper Cornouaille pour la construction de 14 logements à Pont-Kéréon

Pour financer l'opération de construction de 14 pavillons en location-accession à Pont Kéréon à Bannalec, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un prêt d'un montant de 1 407 185 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement du Prêt n°63003 d'un montant total de 1 407 185,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat n° 63003 constitué de 4 lignes du Prêt.

Article 2 : décide que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'éligibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

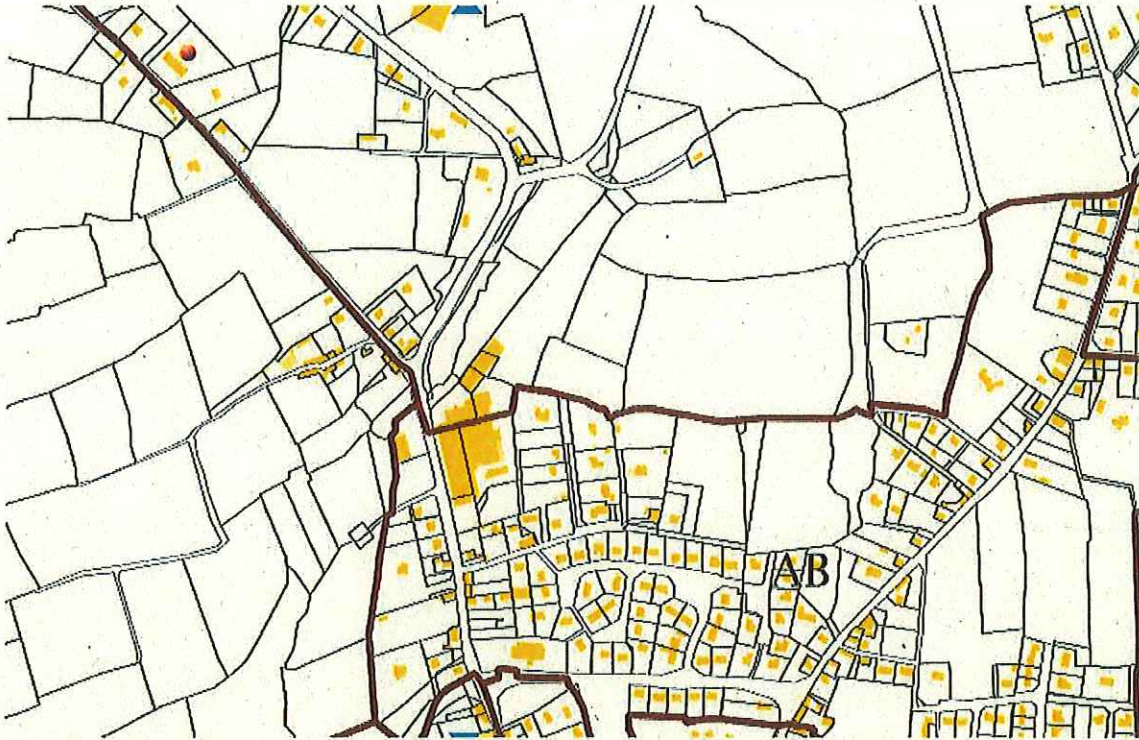
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE


Reçu à la Préfecture
du Finistère le
5 OCT. 2017

DEL 29.09.2017-064 : Vente d'un immeuble à Moustouigoat – parcelle C 679



Considérant que la Commune est propriétaire au lieudit Moustouigoat d'un bien immobilier composé d'un hangar de stockage dont elle n'a plus l'usage depuis plusieurs années.

Vu l'avis de France Domaine du 8 septembre 2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Retire la délibération du 28 septembre 2012 portant sur le même objet.

Décide de vendre la parcelle cadastrée dans la section C sous le numéro 679 d'une contenance de 3 235 m² ainsi que le hangar s'y trouvant à M. Pierre-Yves Goalabré demeurant au lieudit Kervinic en Bannaec ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer au prix de 12 000 €.

Autorise le maire à signer l'acte à intervenir, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

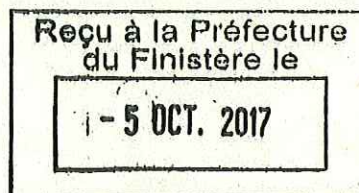
Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

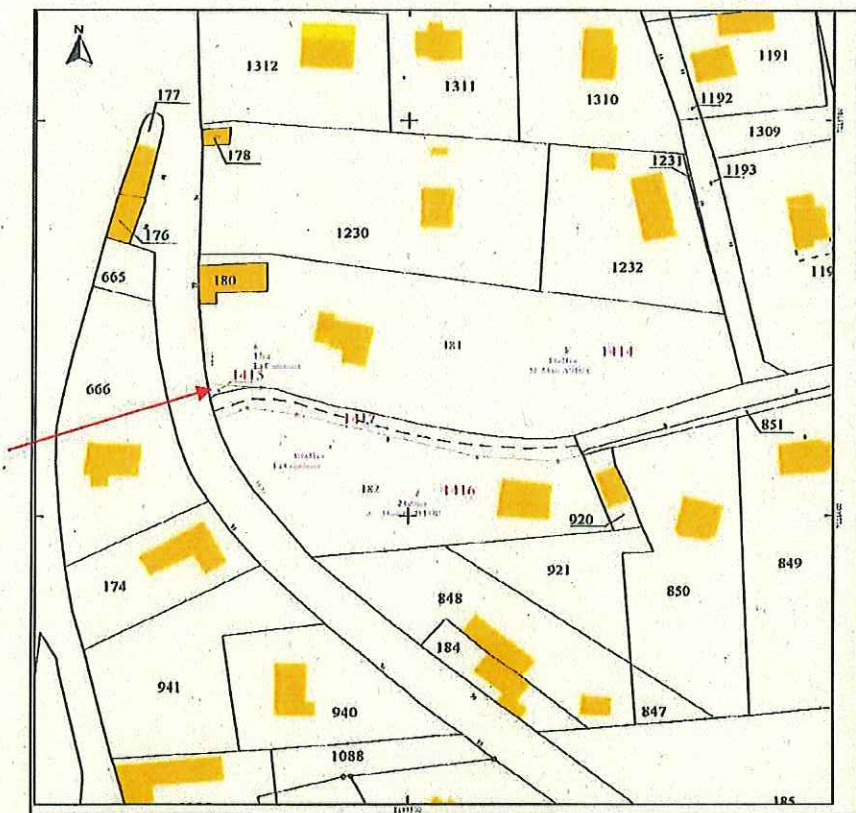
Le Maire,

Yves ANDRE

A blue ink handwritten signature of Yves Andre is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MOUSTOIGOAT' around the perimeter and 'LE MAIRE' in the center.



DEL 29.09.2017-065 : Cession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée section C numéro 1415 à Kervinic-Traon



Par délibération en date du 24 octobre 1986, le conseil municipal avait approuvé la cession gratuite à la commune par les consorts GUILLOU de la voie desservant le lieudit Kervinic-Traon. La parcelle cadastrée section C sous le numéro 1415 d'une surface de 17 m² située à l'entrée de la voie et provenant de la parcelle cadastrée section C 181 est restée appartenir à Monsieur et Madame ANDRE Jean et Nadine.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit auprès de M. et Mme ANDRE domiciliés 22 rue de Kervinic à Bannalec ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, la parcelle C 1415 d'une contenance de 17 m².

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune

Autorise le maire à signer l'acte correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité

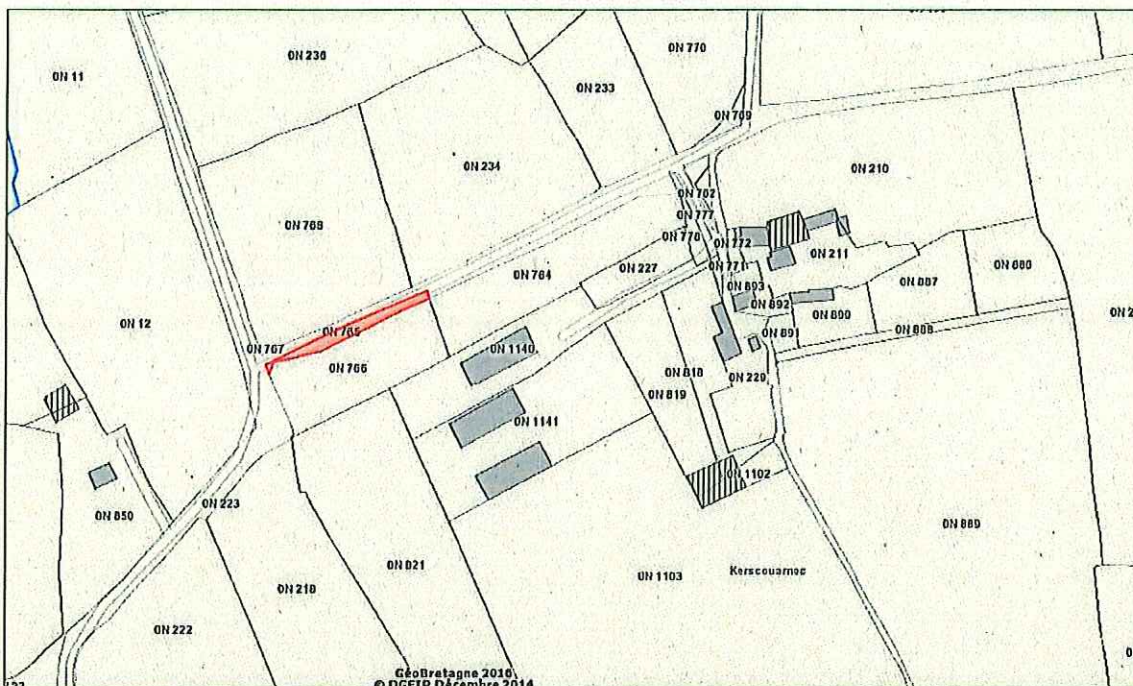
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE



DEL 29.09.2017-066 : Cession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée section N numéro 765 à Kerscouarnec



La parcelle cadastrée dans la section N sous le numéro 765 faisant partie de la voie communale menant à Kerscouarnec est restée appartenir à Monsieur LE GUYADER Christian et Monsieur LE GUYADER Roger. Afin de régulariser la situation, il est proposé au conseil municipal d'acquérir à titre gratuit ladite parcelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée dans la section N sous le numéro 765 d'une contenance de 375 m² auprès de Monsieur LE GUYADER Christian domicilié Kerscouarnec à Bannalec et de Monsieur LE GUYADER Roger domicilié Kériquel Trébalay à Bannalec ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune

Autorise le maire à signer l'acte correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE



Décisions du Maire

NEANT

Arrêtés du Maire

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER
POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : modification de circulation
Date : à compter du jeudi 1^{er} février 2018
Lieu : rue demi-quart / impasse des glycines

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de rectifier le sens de circulation rue demi-quart et impasse des glycines,

ARRETE

Article 1. À compter du jeudi 1^{er} février 2018, la circulation sera modifiée comme suit rue demi-quart et impasse des glycines :

- La circulation est interdite à **tous les véhicules** de la rue de la gare **vers** la rue de Rosporden.
- La circulation impasse des glycines est autorisée dans les deux sens.
- Les véhicules venant de la rue de Rosporden devront céder le passage aux véhicules venant de l'impasse des glycines.

Article 2. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté et sera mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal.

Article 3. **Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.**

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 20 novembre 2017 / d'an 20 a vuz du 2017



Le Maire de Bannalec
Y. ANDRÉ